



République du Sénégal
Un Peuple – Un But – Une Foi

MINISTRE DE LA JUSTICE

Réponses du Gouvernement du Sénégal sur l'application de la résolution n° 74/181 du 18 décembre 2019 de l'Assemblée générale des Nations unies intitulée « responsabilité pénale des fonctionnaires et autres experts en mission des Nations Unies »

Le système pénal sénégalais s'est notamment construit autour des lois n°65-60 et n°65-61 du 21 juillet 1965 portant respectivement Code pénal et Code de procédure pénale.

Ces instruments, qui ont connu de nombreuses modifications au fil des années, sont complétés par des textes particuliers à caractère pénal et d'autres dispositions répressives contenues dans certaines lois spéciales.

La Convention des Nations Unies du 13 février 1946 relative aux immunités et privilèges de juridictions, qui aurait pu constituer un obstacle aux poursuites contre les nationaux, fonctionnaires ou experts en mission des Nations Unies, prévoit en sa section 15 que « les dispositions des sections 11, 12 et 13 ne sont pas applicables dans le cas d'un représentant vis-à-vis des autorités de l'Etat dont il est ressortissant ou dont il est ou a été le ressortissant ».

En affirmant l'inopposabilité de ces sections 11, 12 et 13, aux Etats, ladite Convention permet de surmonter l'obstacle des immunités et privilèges de juridictions qu'elle a aménagés.

La législation sénégalaise n'a pas aménagé un cadre répressif spécifique aux nationaux fonctionnaires ou experts en mission des Nations Unies mais elle comporte des dispositions qui, au regard des considérations précédentes, pourraient être appliquées à ces derniers.

- **Sur le paragraphe 10 relatif notamment à l'établissement de la compétence des juridictions sénégalaises à l'égard des infractions graves commises par les nationaux ayant qualité de fonctionnaires ou d'experts en mission des Nations Unies.**

Le Code de procédure pénale retient la compétence des juridictions sénégalaises à l'égard de tout citoyen sénégalais qui, à l'étranger, commet un crime puni par la loi sénégalaise (**article 664 al. 1^{er}**). Il en est de même pour un fait qualifié délit par la loi sénégalaise et puni par la législation du pays où il a été commis (**article 664 al. 2**).

L'on note que la limite pour les juridictions sénégalaises de pouvoir retenir leur compétence à l'égard d'un Sénégalais ayant commis un crime à l'étranger réside dans l'incrimination de ce fait par la loi sénégalaise. En revanche pour un délit, le

législateur exige d'une part, la double incrimination et d'autre part, lorsque Ce délit est commis contre un particulier, une requête du ministère public précédée d'une plainte de la victime ou d'une dénonciation officielle adressée à l'autorité sénégalaise par l'autorité du pays où le fait a été commis (**article 666 du Code de procédure pénale**).

Toutefois, les juridictions sénégalaises demeurent compétentes pour juger les délits attentatoires à la sûreté de l'Etat ainsi que la contrefaçon du sceau de l'Etat ou les atteintes aux monnaies nationales ayant cours commis en dehors du territoire de la république (**article 664 al. 3**). Elles le sont également contre tout sénégalais qui se rend coupable de délits et contraventions en matière forestière, rurale, de pêche, de douane, de contributions directes sur le territoire de l'un des Etats limitrophes (**article 670 al. 1^{er}**).

Par ailleurs, la **loi n°201803 du 23 février 2018** relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme consacre en son article 130, la compétence des juridictions sénégalaises pour connaître des infractions qu'elle a prévues commises par toute personne quelle que soit sa nationalité, lorsque le lieu de commission se situe dans l'un des Etats-membres de L'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) et éventuellement dans un Etat tiers lorsqu'une convention internationale leur en donne compétence. Cette disposition peut ainsi permettre de poursuivre des nationaux fonctionnaires ou experts en missions des Nations Unies qui auraient commis des actes de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

- **Sur le paragraphe 12 relatif à l'entraide pénale dans le cadre des poursuites contre les fonctionnaires ou experts en mission des Nations Unies, la facilitation de l'utilisation éventuelle d'éléments d'information ou pièces obtenus des Nations Unies la protection des victimes et des témoins, les moyens de répondre aux Etats hôtes sollicitant appui et assistance pour l'amélioration des enquêtes**

Le Sénégal est signataire d'importants instruments universels, notamment la Convention de Palerme sur la lutte contre la criminalité transnationale organisée et celle de Mérida sur la lutte contre la corruption. Ces textes favorisent les opérations d'entraide pénale émises ou reçues. Notre pays est également signataire de nombreux accords bilatéraux en matière pénale renforçant ainsi son dispositif de coopération judiciaire internationale.

La question de la protection des victimes et des témoins ne connaît pas un traitement pénal global mais elle a été prise en charge par un certain nombre de textes réprimant des Infractions spécifiques.

Dans la **loi n°2005-06 du 10 mai 2005** relative à la lutte contre la traite des personnes et des pratiques assimilées, les victimes bénéficient, par exemple, d'une immunité pénale en la matière, sauf lorsqu'elles ont concouru à la réalisation de l'infraction (**article 12**).

Les personnes qui dénoncent à l'autorité compétente les faits délictueux visés par cette loi, avant la consommation de l'infraction, peuvent bénéficier de l'excuse absolutoire (**article 13**).

Le même texte prévoit que pour la sécurité des victimes et des témoins, la juridiction de jugement peut ordonner le huis-clos ou les dispenser de comparution à l'audience. Les victimes peuvent également bénéficier du statut de résident ou de réfugié conformément aux lois en vigueur (**article 14**).

Une assistance juridique est accordée aux victimes mineures et à celles présentant une vulnérabilité particulière (**article 16**).

D'autres textes ont prévu des dispositions similaires ou pas éloignées, C'est notamment le cas de la **loi n° 2018-03 du 23 février 2018** relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme en son article 95 intitulé « *témoignage anonyme et protection des témoins* » et celle **n°2018-02** de la même date relative à la répression du faux monnayage qui, en son article 22, aménage des exemptions et dispenses de peines en faveur des repentis, délinquants ou criminels.